

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 68

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RÉDUIRE LA CHARGE ADMINISTRATIVE DES MÉDECINS

Article 05

(Article 29.1 de la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée)

Insérer dans l'article 29.1, tel que proposé par l'article 5 du projet de loi, après « assureur » de « public ou privé » et après « avantages sociaux » de « public ou privé ».

Rejeté NB

L'article modifié se lirait comme suit :

29.1. Un assureur **public ou privé** ou un administrateur de régime d'avantages sociaux **public ou privé** ne peut, même indirectement, exiger d'un assuré, d'un adhérent ou d'un bénéficiaire qu'il reçoive un service médical aux fins suivantes, sauf dans les cas et aux conditions déterminés par règlement du gouvernement :

1° obtenir de cet assureur ou de cet administrateur qu'il rembourse ou assume autrement le coût des services d'un intervenant du domaine de la santé ou des services sociaux;

2° obtenir de cet assureur ou de cet administrateur qu'il rembourse ou assume autrement le coût d'une aide technique;

3° maintenir le versement de prestations d'invalidité.

Pour l'application du présent chapitre :

1° un assureur s'entend d'un assureur autorisé au sens de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1);

1/2

2° un régime d'avantages sociaux s'entend d'un régime d'avantages sociaux non assurés, doté ou non d'un fonds, et qui accorde à l'égard d'un risque une protection qui pourrait être autrement obtenue en souscrivant une assurance de personnes.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 68

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RÉDUIRE LA CHARGE ADMINISTRATIVE DES MÉDECINS

Article 05

(Article 29.1 de la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée)

Supprimer dans l'article 29.1, tel que proposé par l'article 5 du projet de loi, «, même indirectement, ».

rejeté NB

L'article modifié se lirait comme suit :

29.1. Un assureur ou un administrateur de régime d'avantages sociaux ne peut, ~~même indirectement,~~ exiger d'un assuré, d'un adhérent ou d'un bénéficiaire qu'il reçoive un service médical aux fins suivantes, sauf dans les cas et aux conditions déterminés par règlement du gouvernement :

1° obtenir de cet assureur ou de cet administrateur qu'il rembourse ou assume autrement le coût des services d'un intervenant du domaine de la santé ou des services sociaux;

2° obtenir de cet assureur ou de cet administrateur qu'il rembourse ou assume autrement le coût d'une aide technique;

Pour l'application du présent chapitre :

1° un assureur s'entend d'un assureur autorisé au sens de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1);

2° un régime d'avantages sociaux s'entend d'un régime d'avantages sociaux non assurés, doté ou non d'un fonds, et qui accorde à l'égard d'un risque une

protection qui pourrait être autrement obtenue en souscrivant une assurance de personnes.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 68

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RÉDUIRE LA CHARGE ADMINISTRATIVE DES MÉDECINS

Article 05

(Article 29.1 de la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée)

Remplacer dans le premier alinéa de l'article 29.1, tel que proposé par l'article 5 du projet de loi, « médical » par « assuré ».

Rejeté NB

L'article modifié se lirait comme suit :

29.1. Un assureur ou un administrateur de régime d'avantages sociaux ne peut, même indirectement, exiger d'un assuré, d'un adhérent ou d'un bénéficiaire qu'il reçoive un service **assuré** aux fins suivantes, sauf dans les cas et aux conditions déterminés par règlement du gouvernement :

1° obtenir de cet assureur ou de cet administrateur qu'il rembourse ou assume autrement le coût des services d'un intervenant du domaine de la santé ou des services sociaux;

2° obtenir de cet assureur ou de cet administrateur qu'il rembourse ou assume autrement le coût d'une aide technique;

Pour l'application du présent chapitre :

1° un assureur s'entend d'un assureur autorisé au sens de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1);

2° un régime d'avantages sociaux s'entend d'un régime d'avantages sociaux non assurés, doté ou non d'un fonds, et qui accorde à l'égard d'un risque une protection qui pourrait être autrement obtenue en souscrivant une assurance de personnes.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 68

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RÉDUIRE LA CHARGE ADMINISTRATIVE DES MÉDECINS

Article 05

(Article 29.1 de la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée)

Remplacer dans le premier alinéa de l'article 29.1, tel que proposé par l'article 5 du projet de loi le mot « médical » par « professionnel ».

Rejeté NB

L'article modifié se lirait comme suit :

29.1. Un assureur ou un administrateur de régime d'avantages sociaux ne peut, même indirectement, exiger d'un assuré, d'un adhérent ou d'un bénéficiaire qu'il reçoive un service **professionnel** aux fins suivantes, sauf dans les cas et aux conditions déterminés par règlement du gouvernement :

1° obtenir de cet assureur ou de cet administrateur qu'il rembourse ou assume autrement le coût des services d'un intervenant du domaine de la santé ou des services sociaux;

2° obtenir de cet assureur ou de cet administrateur qu'il rembourse ou assume autrement le coût d'une aide technique;

Pour l'application du présent chapitre :

1° un assureur s'entend d'un assureur autorisé au sens de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1);

2° un régime d'avantages sociaux s'entend d'un régime d'avantages sociaux non assurés, doté ou non d'un fonds, et qui accorde à l'égard d'un risque une

protection qui pourrait être autrement obtenue en souscrivant une assurance de personnes.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 68

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RÉDUIRE LA CHARGE ADMINISTRATIVE DES MÉDECINS

Article 05

(Article 29.1 de la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée)

Remplacer dans le premier paragraphe du premier alinéa de l'article 29.1, tel que proposé par l'article 5 du projet de loi, « intervenant du domaine de la santé ou des services sociaux » par « professionnel de la santé ou des services sociaux régis par le Code des professions (chapitre C-26) et de tout autre intervenant de la santé, déterminé par règlement du gouvernement ».

Rejeté NB

L'article modifié se lirait comme suit :

29.1. Un assureur ou un administrateur de régime d'avantages sociaux ne peut, même indirectement, exiger d'un assuré, d'un adhérent ou d'un bénéficiaire qu'il reçoive un service médical aux fins suivantes, sauf dans les cas et aux conditions déterminés par règlement du gouvernement :

1° obtenir de cet assureur ou de cet administrateur qu'il rembourse ou assume autrement le coût des services d'un **professionnel de la santé ou des services sociaux régis par le Code des professions (chapitre C-26) et de tout autre intervenant de la santé, déterminé par règlement du gouvernement;**

2° obtenir de cet assureur ou de cet administrateur qu'il rembourse ou assume autrement le coût d'une aide technique;

Pour l'application du présent chapitre :

1/2

1° un assureur s'entend d'un assureur autorisé au sens de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1);

2° un régime d'avantages sociaux s'entend d'un régime d'avantages sociaux non assurés, doté ou non d'un fonds, et qui accorde à l'égard d'un risque une protection qui pourrait être autrement obtenue en souscrivant une assurance de personnes.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 68

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RÉDUIRE LA CHARGE ADMINISTRATIVE DES MÉDECINS

Article 05

(Article 29.1 de la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée)

Insérer après le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 29.1, proposé par l'article 5 du projet de loi, les paragraphes suivants :

« 3° obtenir de cet assureur ou de cet administrateur qu'il rembourse ou assume autrement le coût de de médicaments d'exception qui étaient préalablement remboursés par un autre assureur.

4° obtenir de cet assureur ou de cet administrateur qu'il rembourse ou assume le changement d'un médicament biologique à un médicament biosimilaire à des fins économiques.

rejeté NB

L'article modifié se lirait comme suit :

29.1. Un assureur ou un administrateur de régime d'avantages sociaux ne peut, même indirectement, exiger d'un assuré, d'un adhérent ou d'un bénéficiaire qu'il reçoive un service médical aux fins suivantes, sauf dans les cas et aux conditions déterminés par règlement du gouvernement :

1° obtenir de cet assureur ou de cet administrateur qu'il rembourse ou assume autrement le coût des services d'un intervenant du domaine de la santé ou des services sociaux;

2° obtenir de cet assureur ou de cet administrateur qu'il rembourse ou assume autrement le coût d'une aide technique;

3° obtenir de cet assureur ou de cet administrateur qu'il rembourse ou assume autrement le coût de médicaments d'exception qui étaient préalablement remboursés par un autre assureur.

4° obtenir de cet assureur ou de cet administrateur qu'il rembourse ou assume le changement d'un médicament biologique à un médicament biosimilaire à des fins économiques.

Pour l'application du présent chapitre :

1° un assureur s'entend d'un assureur autorisé au sens de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1);

2° un régime d'avantages sociaux s'entend d'un régime d'avantages sociaux non assurés, doté ou non d'un fonds, et qui accorde à l'égard d'un risque une protection qui pourrait être autrement obtenue en souscrivant une assurance de personnes.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 68

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RÉDUIRE LA CHARGE ADMINISTRATIVE DES MÉDECINS

Article 05

(Article 29.1 de la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée)

Insérer après le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 29.1, tel que proposé par l'article 5 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Le ministre doit consulter des organismes ou professionnels compétents et dûment reconnus dans l'élaboration du règlement ».

rejeté NB

L'article modifié se lirait comme suit :

29.1. Un assureur ou un administrateur de régime d'avantages sociaux ne peut, même indirectement, exiger d'un assuré, d'un adhérent ou d'un bénéficiaire qu'il reçoive un service médical aux fins suivantes, sauf dans les cas et aux conditions déterminés par règlement du gouvernement :

1° obtenir de cet assureur ou de cet administrateur qu'il rembourse ou assume autrement le coût des services d'un intervenant du domaine de la santé ou des services sociaux;

2° obtenir de cet assureur ou de cet administrateur qu'il rembourse ou assume autrement le coût d'une aide technique;

Le ministre doit consulter des organismes ou professionnels compétents et dûment reconnus dans l'élaboration du règlement.

Pour l'application du présent chapitre :

1/2

1° un assureur s'entend d'un assureur autorisé au sens de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1);

2° un régime d'avantages sociaux s'entend d'un régime d'avantages sociaux non assurés, doté ou non d'un fonds, et qui accorde à l'égard d'un risque une protection qui pourrait être autrement obtenue en souscrivant une assurance de personnes.

2/2

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 68

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RÉDUIRE LA CHARGE ADMINISTRATIVE DES MÉDECINS

Article 05

(Article 29.2 de la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée)

Remplacer l'article 29.2, tel que proposé par l'article 5 du projet de loi, par le suivant :

29.2 Un contrat d'assurance individuel, qui contient une clause ou une partie de clause permettant à l'assureur d'exiger, contrairement aux articles 29.1 et 29.1.1 d'un assuré ou d'un bénéficiaire qu'il reçoive un service médical, est réputé modifié pour se conformer à ces articles.

Lorsqu'un contrat d'assurance collective, une attestation d'assurance ou un régime d'avantages sociaux contient une clause permettant à l'assureur ou à l'administrateur de régime d'avantages sociaux d'exiger, contrairement à l'article 29.1, d'un assuré, d'un adhérent ou d'un bénéficiaire qu'il reçoive un service médical, cet assureur ou cet administrateur est réputé avoir exigé un tel service.

Rejeté NB

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 68

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RÉDUIRE LA CHARGE ADMINISTRATIVE DES MÉDECINS

Article 05

(Article 29.7.1 de la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée)

Insérer après l'article 29.7, tel que proposé par l'article 5 du projet de loi, l'article suivant :

« 29.7.1. Le professionnel de la santé ne peut être tenu responsable de la non-application des mesures de contrôles prévues à la présente loi ».

rejeté NB

L'article modifié se lirait comme suit :

(...)

29.7. La Régie de l'assurance maladie du Québec doit transmettre à Santé Québec, sur demande, les renseignements nécessaires à l'exercice de ses fonctions prévues au présent chapitre.

29.7.1. Le professionnel de la santé ne peut être tenu responsable de la non-application des mesures de contrôles prévues à la présente loi.

(...)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 68

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RÉDUIRE LA CHARGE ADMINISTRATIVE DES MÉDECINS

Article 10

Insérer après l'article 10 du projet de loi le suivant :

« 10.1. Le gouvernement a la responsabilité de promouvoir les changements prévus à la présente loi afin de sensibiliser la population aux nouvelles interdictions à venir pour qu'elle soit pleinement informée de ses droits ».

~~L'article modifié se lirait comme suit :~~

rejeté NR.